

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

# A.M.E.



fiche 22

Droit à l'image et spécificité du public mineur

## Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération  
Protestante  
de France**

## fiche 22

# Droit à l'image et spécificité du public mineur

Le développement des réseaux sociaux nous oblige désormais à ne pas négliger cette question du droit à l'image. Il nous faut y réfléchir en matière de droits, mais aussi de sensibilisation et de prévention du public accueilli.

Enjeux, notions juridiques et principes fondamentaux autour de l'image : avons-nous conscience de ces questions ? Avons-nous l'autorisation de publier les photos prises ? Public, privé : quelles limites à ne pas franchir ? Le lieu de la prise de vue a-t-il son importance ? Qu'avons-nous mis en place dans les premières heures de la journée ou du séjour pour que chacun (animateurs, jeunes, parents) accorde (ou non) ce droit à l'image ? Comment sensibiliser la jeunesse à ces nouveaux rapports à l'image et à la vidéo ?

Individuellement et collectivement, nous devons désormais gérer les conséquences des nouveaux usages de l'image et les facilités à déposséder une personne des images qui la représentent. Nous nous devons de réagir face à ce phénomène de société que sont la banalisation de la prise de vue photographique et la possibilité de filmer grâce aux outils

numériques de plus en plus communs (appareils photo et vidéo numériques, téléphones portables, tablettes, etc.). L'instantanéité et la spontanéité du partage de ces photos et vidéos numériques sur Internet, et notamment les réseaux sociaux, suscitent un engouement collectif pour ces nouvelles technologies. La possibilité de transformer l'image facilement via des logiciels, la production massive de ces images et vidéos dans un flux continu, l'usage naturel des jeunes pour ces nouvelles technologies nous invitent à en dépasser les dangers pour en faire un atout pédagogique.

Ces nouveaux usages nous confrontent au domaine du droit qui sera sans doute amené à s'adapter mais questionnent déjà nos pratiques, nos vécus et la pédagogie mise en place dans nos activités jeunesse, aussi bien en catéchèse qu'en accueil plus classique de collectif de mineurs.

## 1. Quelles sont les notions juridiques touchant à l'image ?

Le droit relatif à l'image se situe au carrefour de plusieurs notions à différencier :

- la prise de vue en tant que telle (photo ou vidéo) et l'utilisation ultérieure de l'image ainsi produite (diffusion de différentes manières et sur différents supports, édition, exploitation à but lucratif ou non, etc.);
- le caractère public ou privé du lieu où la prise de vue est effectuée ;
- le droit que chaque personne possède sur sa propre image et le droit à l'information dont l'importance est essentielle dans une démocratie ;
- la question des droits d'auteur : celle de l'auteur de la prise de vue sur l'image qu'il produit et celle de l'auteur ou du propriétaire d'une œuvre d'art prise en photo ou

en vidéo (tableau, sculpture, dispositif artistique, immeuble à caractère architectural, etc.).

Nous serons particulièrement concernés par le droit qu'a chacun sur sa propre image et le fait que les personnes photographiées / filmées ou les auteurs de photographies / films sont pour une part importante des mineurs.

Le droit qu'a chacun sur sa propre image repose sur l'article 9 du Code civil relatif à la vie privée et stipulant que «chacun a droit au respect de sa vie privée». Une atteinte au droit à l'image constitue une violation de la vie privée, car l'image de soi est une part importante de la personnalité d'un individu. Par ailleurs, le droit à l'image inclut le fait que chaque individu a le droit de tirer un avantage pécuniaire de l'exploitation de son image.

Ces deux aspects limitent les droits du photographe ou du vidéaste. Selon les situations, lieu public ou lieu privé, événement public ou privé, type de captation et d'utilisation de l'image, il faudra donc que les auteurs des images obtiennent un consentement à la prise de vue et à l'utilisation de l'image.

Dans certains cas, les propriétaires ou responsables de lieux publics peuvent limiter ou interdire la prise de vue (lieux de culte, commerces ouverts au public, etc.). Les ACM sont souvent vécus dans des lieux publics (bâtiment recevant du public, espace de pleine nature). Cependant, le fait pour un mineur de participer à un ACM relève de la sphère de sa vie privée et, comme nous le verrons encore, la prise de vue d'un mineur nécessite le consentement de ses parents ou de son tuteur légal. Il est donc tout à fait recommandé, pour un directeur d'ACM, d'interdire à un photographe d'intervenir sans autorisation au sein des bâtiments et des espaces dédiés au séjour. La situation est plus complexe lorsque l'ACM se déroule dans des endroits publics partagés avec d'autres : camping ouvert à tout public, partie du séjour se déroulant dans des espaces publics hors du centre d'accueil.

La diffusion d'une image d'une personne prise dans un lieu public est possible sans le consentement de la personne s'il s'agit de scènes de rue, d'événements d'actualité ou de manifestations publiques où la personne est mêlée à un groupe et où elle ne peut être facilement individualisée. La diffusion de cette image doit se situer clairement dans les limites du droit à l'information. Si un ou plusieurs sujets se détachent des autres et sont identifiables facilement, le photographe doit obtenir leur consentement ou flouter la partie concernée de la photo ou de la vidéo lors de la publication. Si les photographies sont utilisées sans consentement à des fins partisans (par exemple, pour illustrer un propos politique), nuisent à la réputation de la personne (par exemple, par une légende qualifiant la personne photographiée de manière discriminatoire), ou sont utilisées sans autorisation à des fins commerciales (par exemple, vente de l'image sous forme de carte postale), le droit personnel à l'image est atteint. La jurisprudence actuelle a tendance à privilégier le respect de la vie privée et le droit à l'anonymat de la personne sur le droit à l'information. La prudence est donc requise pour le photographe ou le vidéaste, à plus forte

## 2. Quels sont les principes fondamentaux et comment s'appliquent-ils ?

### 2.1. Dans un lieu public : prise de vue et diffusion

De manière générale, la prise de vue d'une personne dans un lieu public est possible sans que le photographe ait besoin d'autori-

raison lorsque les personnes représentées sont des mineurs.

Dans le cadre de nos activités, il nous arrive de faire appel à des prestataires. Si nous les prenons en photo avec les participants et que nous diffusons cette image sans l'autorisation de la personne, elle pourrait être en droit de se retourner contre l'organisateur en raison de son droit à l'anonymat. N'oublions donc pas, dans le cas de prises de vues, de demander l'autorisation également aux animateurs et prestataires.

## 2.2. Dans un lieu privé : prise de vue et diffusion

Dès lors que la prise de vue représente une personne située dans un lieu privé (domicile et lieux assimilés comme une chambre de colonie de vacances, l'intérieur d'une tente en camping, etc.), l'intimité de la vie privée d'une personne est en jeu. Le consentement de la personne est nécessaire, qu'il soit présumé (de manière tacite), oral ou écrit, et ce sera au photographe de prouver qu'il a obtenu cette autorisation. Le consentement écrit est recommandé pour éviter tout litige. Si l'image a été obtenue de manière licite, elle peut être stockée dans des archives (physiques ou numériques) sans aucun problème. La diffusion de l'image doit elle aussi faire l'objet d'un consentement, quelle que soit cette diffusion : un simple partage de personne à personne, une projection, une exposition, une publication, l'inclusion de la photo dans un montage, une mise en ligne sur Internet, etc. Le consentement devra préciser la finalité de la diffusion et indiquer si l'image va être transformée (retouche importante, trucage, montage).

## 2.3. Protection des mineurs

La prise de vue, l'utilisation et la diffusion d'images représentant (de manière identifiable) des mineurs nécessitent dans tous les cas l'autorisation des personnes détentrices de l'autorité parentale : soit un parent, soit le tuteur légal. Il est même conseillé d'obtenir la

signature des deux parents s'ils exercent tous les deux l'autorité parentale, ainsi que celle du mineur s'il est capable de discernement. (Voir exemple d'autorisation en annexe III : autorisation droit à l'image modèle.)

## 3. Que doivent spécifier une autorisation relative à la prise de vue et la diffusion d'une image représentant un mineur ?

L'autorisation signée par les responsables légaux du mineur doit être contextualisée : elle n'a pas beaucoup de valeur si elle ne précise pas le cadre de la prise de vue et son usage. Une autorisation générale donnant accord pour toute sorte de publication présente et future de l'image d'une personne n'a pas de valeur juridique.

Si l'autorisation ne comporte pas de date limite, il est cependant admis qu'elle doit être utilisée dans un délai raisonnable. En effet, nous pouvons tout à fait imaginer qu'une autorisation donnée pour publier la photo d'un enfant ne soit plus appréhendée de la même manière par cette personne quelques années plus tard. Par ailleurs, le consentement donné peut être révoqué à tout moment par la personne.

Nous recommandons d'établir des autorisations qui spécifient les données suivantes :

- le cadre de l'accueil où s'effectueront les prises de vues : intitulé du séjour, dates, lieux ;

- les personnes qui produiront ces prises de vues : animateurs, mineurs du séjour, intervenant extérieurs...
- le type de captation : photographie, vidéo...
- l'utilisation des images produites : quelle diffusion pour quelle finalité ? Démarche d'animation, projet pédagogique, partage comme souvenir pour les participants et leurs familles, exposition, publication, diffusion sur Internet, tract publicitaire, usage commercial...
- spécifier éventuellement une limite dans le temps à l'utilisation de ces images ;
- le rappel que l'autorisation peut être révoquée à tout moment si la personne ou les responsables légaux de l'enfant le demandent ;
- la mention que cette autorisation est incessible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être transmise à des tiers.

Une autorisation comportant ces données reste générale, puisqu'elle s'applique à une série de photos ou de vidéos produites durant un accueil. Pour autant, il faudra veiller à ne pas produire ou diffuser d'images pouvant porter atteinte à la réputation de la personne : sorties du contexte, certaines photos peuvent se révéler ambiguës et être perçues comme dégradantes. Il s'agira donc d'être vigilant et de bien réfléchir à l'usage et à la diffusion des photos produites.

Il est également possible de demander une autorisation spécifique concernant une image particulière. Nous recommandons de produire une telle autorisation si l'image représentant le mineur est destinée à une publication officielle dans un livre, un magazine de l'association, un tract publicitaire, un visuel du site internet de l'association. L'autorisation spécifiera cet usage et une copie de l'image pourra être agrafée à l'autorisation pour éviter tout malentendu.

## 4. Nos conseils pour une bonne pratique

Il nous paraît important d'instaurer une relation de confiance avec les familles au sujet du droit à l'image. Certains parents ont des craintes et peuvent avoir tendance à ne pas donner d'autorisation. Cette décision peut avoir un impact négatif dans le vécu du séjour en instaurant une contrainte qui peut même déboucher sur un effet d'exclusion de l'enfant concerné (impossibilité de réaliser une photo de groupe avec lui, de produire des souvenirs le représentant, de participer à une démarche d'animation autour de son portrait, etc.). Cela engendre également des situations difficilement contrôlables : est-il toujours possible d'interdire le moindre selfie avec le jeune dont les parents n'ont pas donné l'autorisation ?

L'âge des enfants accueillis joue aussi dans les craintes et les souhaits des uns et des autres : généralement, plus l'enfant sera jeune plus s'exprimera l'envie de le protéger, notamment en ne diffusant pas sa photo sur des réseaux sociaux, etc. À l'inverse, il est souvent plus facile d'obtenir l'autorisation parentale dans le cadre d'un ACM pour ados où une grande partie de ceux-ci sont déjà des producteurs d'images et des utilisateurs des réseaux sociaux. Cela n'implique pourtant pas une moindre vigilance : de nombreux adolescents ont mis en ligne des images dégradantes de leurs camarades, accompagnées de propos infamants et servant de support à du harcèlement.

Dans tous les cas, il nous semble nécessaire d'informer clairement les parents sur l'intention pédagogique que nous souhaitons promouvoir lors du séjour à travers la production et l'utilisation d'images, et sur les limites que se donne l'organisateur. Si ces intentions et ces limites sont bien définies, il y a davantage de chance que les parents donnent leur accord, d'autant plus que la plupart d'entre eux apprécient d'avoir une trace photographique du vécu de leur enfant.

Certains dispositifs sont parfois mis en place pour que les images restent dans un cercle confidentiel. Par exemple, des ACM proposent de produire des photos destinées uniquement aux participants et à leurs familles via une diffusion limitée (clé USB; site internet accessibles avec un code, etc.). Il faut alors que dans l'autorisation donnée par les parents, ceux-ci s'engagent aussi à ne pas diffuser les photos représentant les autres enfants du séjour. Mais là encore, dans l'autorisation préalable, il est nécessaire que ce dispositif apparaisse.

Dans le cas d'une autorisation plus large de diffusion, il faut cependant faire preuve de discernement dans la publication des photos et savoir faire des choix judicieux. Sorties de leur contexte, certaines photos peuvent être ambiguës et perçues comme dégradantes ou portant atteinte à la réputation de la personne alors même que telle n'était pas l'intention du photographe. Nous conseillons aux organisateurs de séjour de publier des photos qui ne prêtent pas à mauvaise interprétation et qui sont valorisantes pour le mineur et ses parents. Le concours de grimaces ne doit pas forcément être mis en ligne... alors même que ce vécu constitue un bon souvenir. Il est également nécessaire de veiller aux légendes accompagnant la publication des images: une photo tout à fait honorable pourra être détournée par l'ajout d'une mention dévalorisante. Cet ajout sera suffisant pour porter atteinte à la réputation de la personne ou au respect de sa vie privée, alors même que la photo seule n'aurait pas suscité de polémique.

eux aux questions que posent les nouveaux usages de l'image.

Voici quelques pistes à explorer:

- Réfléchir à l'image de soi et de son rapport à l'intime: qu'est-ce qu'on aime montrer, qu'est-ce qu'on souhaite cacher? Quels sont mes droits, mes devoirs et mes libertés?
- Réfléchir au rapport aux autres: quel respect dans l'utilisation des images qui représentent les autres?
- Quelle éthique et pratique nous donnons-nous dans notre séjour au sujet de la production et de la diffusion d'images?
- Mettre en place au début du séjour une charte avec les participants sur l'utilisation raisonnée du téléphone portable, de la tablette, de l'appareil photo et/ou de la caméra.
- Proposer un débat sur l'importance de l'image dans la société d'aujourd'hui (la publicité, la transparence, la réalité virtuelle...).
- Apprendre aux jeunes à protéger leurs données personnelles sur Internet, aujourd'hui et dans la durée (forums, réseaux sociaux).
- Avoir une approche artistique de l'image: apprendre à faire la différence entre un portrait qui valorise le sujet à travers une démarche réfléchie et un selfie qui sera «consommé» et diffusé rapidement...

*Fiche mise à jour le 23 octobre 2024.*

## 5. L'éducation à l'image dans le projet pédagogique

La production d'images fait aujourd'hui partie de la vie sociale des enfants et des adolescents. Il paraît nécessaire de réfléchir avec

# Annexe

## Droit à l'image

Ce document n'est qu'un exemple. Il doit être modifié et adapté en fonction de nos choix et de nos projets.

### 1.1. Lettre aux parents

Chers parents,

Des photos et vidéos seront réalisées par nos animateurs durant notre séjour, soit dans le cadre d'une animation incluant l'outil photographique ou vidéo, soit dans le simple objectif de garder une trace de notre vécu.

Notre association s'interdit toute utilisation commerciale des prises de vues et des vidéos représentant des jeunes ayant participé à des séjours ou des activités organisées par ses soins. Elle souhaite également éviter de diffuser toute image que la personne représentée pourra juger choquante, dégradante ou portant atteinte à sa réputation. Cependant, notre association souhaite pouvoir utiliser les captations (photos/vidéos) prises pendant les séjours et les activités organisées par ses soins dans les cadres suivants :

l'édition de documents de nature pédagogique (exemple : la création par les jeunes d'un journal avec des photos du séjour en illustration) ;

l'édition de documents informatifs (exemple : un article d'un journal paroissial avec une photo illustrant le vécu du camp) ;

l'exposition de photographies ou de vidéos dans le cadre d'une manifestation de notre association (exemples : journée portes ouvertes de l'association, stand de l'association lors d'une manifestation culturelle, exposition temporaire relatant les activités de l'association) ;

la publication de photographies ou de vidéos sur le site internet de notre association, sur le compte Facebook, sur le blog... (adresse des sites).

Afin de respecter la légalité, merci de bien vouloir nous renvoyer l'autorisation ci-jointe.

## 1.2. L'autorisation proprement dite

**Autorisation de prise de vue, de diffusion  
et de publication d'images**

Séjour: .....

Je, soussigné,  
Nom: .....  
Prénom: .....  
Adresse: .....  
Code Postal: ..... Ville: .....

Agissant en qualité de représentant légal du ou des enfants:  
Nom: .....  
Prénom: .....  
Nom: .....  
Prénom: .....

autorise par la présente l'organisateur du séjour de vacances, l'association .... (nom et adresse), représentée par son président, à prendre lors de l'accueil collectif de mineurs intitulé ..... se déroulant du 00.00.0000 au 00.00.0000 (dates), des photographies et des vidéos (captation, fixation, enregistrement, numérisation) représentant mon ou mes enfants, et autorise la diffusion et la publication de ces photographies exclusivement dans les cadres suivants:

- l'édition de documents de nature pédagogique;
- l'édition de documents informatifs;
- l'exposition dans le cadre de manifestations de l'association .....
- la publication sur le site internet .....  
page Facebook .....

Cette autorisation est valable pour une durée indéterminée mais pourra être révoquée à tout moment. La présente autorisation est incessible.

Fait à .....

Signatures des parents ou du tuteur légal

Signature (éventuelle) du jeune mineur